



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.438
Interdisant la circulation Chemin du Cudray
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU** Le Code de la voirie routière
 - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU** La demande de Monsieur Richard pour l'Entreprise Debard Renov en date du 22 octobre 2024.
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, sur le Chemin du Cudray au droit du numéro 190, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX afin de réaliser des travaux de réfection des chenaux.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant les journées du jeudi 24 octobre 2024 et vendredi 25 octobre 2024 la circulation des tous les véhicules sera interrompue sur le Chemin du Cudray au droit du numéro 190.
- ARTICLE 2 :** Les véhicules souhaitant se rendre de part et d'autre de la zone de chantier, devront passer par la route d'Albertville et rejoindre le Chemin du Cudray, soit au niveau du numéro 113 (côté centre-ville) au tourne-à-gauche, soit au niveau du numéro 604 (en direction d'Albertville).
- ARTICLE 3 :** Il est interdit de se servir de la voie traversant la Résidence privée de La Sambuy comme d'une déviation.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **24 OCT. 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **24 OCT. 2024**

Fait le 22 octobre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



RA 282

Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy 1